

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES PRESTATIONS AUX PERSONNES ÂGÉES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-7

(Mise à jour le : 20 mai 2010)

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Directeur des prestations aux personnes âgées	2	
Versements des prestations	3	(1)
Idem		(2)
Cessation des prestations	4	
Restitution du trop-perçu	5	(1)
Poursuites		(2)
Retenues sur les prestations		(3)
Inaccessibilité des prestations	6	
Accords	7	
Infraction et peine	8	
Règlements	9	(1)
Lieu de résidence		(2)

LOI SUR LES PRESTATIONS AUX PERSONNES ÂGÉES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« allocation de conjoint » L'allocation dont le paiement est autorisé sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). (*spouse's allowance*)

« directeur » Le directeur des prestations aux personnes âgées, nommé au titre de l'article 2. (*Director*)

« prestataire » Personne qui reçoit une prestation de même qu'un supplément ou une allocation de conjoint. (*beneficiary*)

« prestation » Allocation mensuelle dont le paiement est autorisé sous le régime de la présente loi et de ses règlements. (*benefit*)

« supplément » Le supplément de revenu mensuel garanti dont le paiement est autorisé sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). (*supplement*)

Directeur des prestations aux personnes âgées

2. Le ministre nomme le directeur des prestations aux personnes âgées.

Versements des prestations

3. (1) En conformité avec les règlements, le directeur peut payer, à même les sommes affectées à cette fin, des prestations d'un montant prescrit à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle reçoit, dans les territoires uniquement, un supplément ou une allocation de conjoint;
- b) elle habite dans les territoires et y est ordinairement résidente; sont exclus les touristes, les personnes de passage et les visiteurs.

Idem

(2) Les prestations peuvent être versées pour chaque mois où le prestataire reçoit un supplément ou une allocation de conjoint.

Cessation des prestations

4. L'admissibilité d'un prestataire aux prestations cesse dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le versement a été effectué pour le mois au cours duquel il est décédé;
- b) il ne satisfait plus aux conditions prévues aux alinéas 3(1)a) ou b).

Restitution du trop-perçu

5. (1) Une personne qui reçoit une prestation à laquelle elle n'a pas droit la restitue immédiatement au directeur.

Poursuites

(2) Les montants de prestation versés indûment constituent des créances du ministre dont le recouvrement peut être poursuivi par une action :

- a) imprescriptible, s'il y a eu réception par des moyens frauduleux ou grâce à une assertion inexacte volontaire;
- b) se prescrivant, dans les autres cas, par un an à compter de leur réception.

Retenues sur les prestations

(3) Dans les cas où les montants visés au paragraphe (2) ont été versés à un prestataire ou à une personne qui le devient par la suite, le recouvrement peut se faire par des retenues sur les prestations autrement dues.

Incessibilité des prestations

6. Les prestations sont incessibles et insaisissables, et ne peuvent être grevées ni données pour sûreté; il est également interdit d'en disposer par avance. Est nulle toute opération ou action contraire à la présente disposition.

Accords

7. Le ministre et le commissaire peuvent conclure pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord avec le gouvernement fédéral prévoyant l'incorporation des prestations à celles versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et, selon les modalités de l'accord, le versement des prestations des territoires par le gouvernement fédéral pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Infraction et peine

8. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximal de trois mois, quiconque :

- a) demande ou tente d'obtenir des prestations auxquelles il sait ne pas avoir droit;
- b) ne se conforme pas au paragraphe 5(1).

Règlements

9. (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) établir les modalités de versement des prestations;
- b) fixer le montant des prestations;
- c) déterminer les formulaires à utiliser aux fins de la présente loi;
- d) établir, pour l'application du paragraphe 5(3), les modalités des retenues à opérer sur le paiement des prestations;

- e) créer un fonds comprenant les sommes visées au paragraphe 3(1), en établir les modalités de fonctionnement et déterminer les sommes à y verser ou à y puiser;
- f) prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Lieu de résidence

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, un règlement peut établir des distinctions entre les résidents des différentes parties des territoires.